



Arrêté n° 2023/65 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation individuelle temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête foraine.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/34 T en date du 09 mai 2023, portant organisation de la ducasse du 10 au 13 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/36 T en date du 25 mai 2023 portant modification du régime circulation en matière de stationnement et de la vitesse du 07 juin au 14 juin 2023 durant la ducasse ;
- Vu la demande de Madame RORIVE Noëlla demeurant 93 rue du Jockstraete 59254 Ghyvelde, sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public en qualité de professionnel forain et de permettre l'ouverture de son métier à l'occasion de la fête foraine annuelle ;
- Considérant qu'au regard des documents administratifs complets remis par Madame RORIVE Noëlla, il appartient à Monsieur le Maire d'Oye-Plage d'autoriser l'occupation du domaine public communal au demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'occasion de la fête foraine annuelle qui se déroule du samedi 10 juin après-midi jusqu'au mardi 13 juin 2023 inclus, Madame RORIVE Noëlla, professionnel forain, est autorisée à ouvrir son métier dénommé « Tir à la carabine : L'As des As ».

ARTICLE 2 :

Dans le respect des règles de droit en vigueur, Madame RORIVE Noëlla est tenue de se conformer aux obligations légales en matière d'occupation du domaine public, de sécurité et de salubrité publiques. En cas de contrôle, il doit se conformer aux injonctions faites par les représentants de l'autorité municipale ou de toute autre autorité compétente.

ARTICLE 3 :

Madame RORIVE Noëlla est tenue de veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame RORIVE Noëlla et publié en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Calais.
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.
-

Fait à OYE-PLAGE, le 08/06/2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notification faite le ____ / ____ / 2023 à Madame _____

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.